

Dossier n°20/01274

Arrêt n° :

MP C, Grégory

## COUR D'APPEL DE BORDEAUX

6ème Chambre Correctionnelle

Arrêt prononcé publiquement le 2021,  
Sur appel d'un jugement du tribunal de police de BORDEAUX du 09 novembre  
2020 (N° de parquet 17/00159550).

### I. - PARTIES EN CAUSE :

#### A. - PRÉVENU

Grégory  
Né le 29 juillet 1988 à BRUGES (33)  
De nationalité française  
Demeurant :  
Libre  
Jamais condamné  
Prévenu, appelant  
Comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,  
substitué à l'audience par Maître Anne-Charlotte BINET, avocat au barreau de  
BORDEAUX

Ø  
Suspension  
ALCOOL

#### B. - LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

### II. - COMPOSITION DE LA COUR :

\* lors des débats et du délibéré,

Président : madame FAUCHERIE, conseiller faisant fonction de  
président, siégeant à juge unique en application de l'article  
547 alinéa 3 du Code de procédure pénale,

\* lors des débats,

- Ministère Public : madame RAIGNAULT,

- Greffier : madame BOUIN.

Il y a lieu en conséquence de confirmer la peine d'amende prononcée par le premier juge et **de ne pas confirmer la peine complémentaire de suspension de son permis de conduire**, la cour prenant en considération le souhait de de devenir un adulte mature qui contribue à l'effort national par un travail qui nécessite le permis de conduire, étant précisé qu'il soutient à l'audience s'être abstenu de conduire un véhicule pendant deux mois après la rédaction du procès-verbal ayant constaté l'infraction, mais sans remettre son permis de conduire à l'autorité administrative lequel n'a pas été demandé lors des constatations.

### PAR CES MOTIFS,

LA COUR, siégeant à juge unique en application de l'article 547 alinéa 3 du Code de procédure pénale après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et contradictoirement

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité ;

L'infirme partiellement sur la peine ;

Statuant à nouveau :

Confirme la peine d'amende prononcée à titre principal en première instance ;

Dit n'y avoir lieu à suspension du permis de conduire de Grégor,

Avis a pu être donné au prévenu sent, qu'en application des dispositions de l'article 707-3 du Code de procédure pénale, le paiement des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu de l'amende pénale dans le délai d'un mois à compter de la présente décision diminue son montant de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de cent soixante neuf euros dont est redevable chaque condamné par application de l'article 1018 A du Code général des impôts.

Le présent arrêt a été signé par madame FAUCHERIE conseiller faisant fonction de président et madame GOUDOT greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LA PRESIDENTE,

